

(1)

( N° 31. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1895.

Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1896.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

*M. le Président et MM. les Membres de la Chambre des représentants.*

**MESSIEURS,**

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pour 1896.

Nous vous proposons, Messieurs, de maintenir les chiffres de 1895, tant pour le contingent annuel, fixé à 13,300 hommes, que pour le contingent sur le pied de paix, qui demeurerait de 100,000 hommes.

L'article 3 maintient en outre, et dans les mêmes termes que les années précédentes, le droit du Roi de rappeler les classes congédiées, si les circonstances rendaient ce rappel nécessaire.

*Le Ministre de la Guerre,*  
BRASSINE.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

PROJET DE LOI.

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de  
Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Guerre et Notre Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique sont chargés de présenter aux  
Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1896,  
est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

**ART. 2.**

Le contingent de la levée de milice, pour 1896, est fixé à  
treize mille trois cents (13,300) hommes.

**ART. 3.**

Les dispositions contenues dans les deux premiers para-  
graphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice  
sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1896.

Donné à Londres, le 2 décembre 1895.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de la Guerre,*

**G. BRASSINE.**

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

**F. SCHOLLAERT.**

---